

– CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2016 –

L'an deux mille seize, le vingt septembre à vingt et une heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 14 septembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SALIGNAT, Maire.

Présents : M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BRÉBION, M. Daniel MOREAU, Mme Stéphanie PETIT, M. Philippe JOBARD, M. Gilles MERCIER, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE (arrivée à 21 h 03), Mme Florence HOIZEY, Mme Blandine SOULAY, Mme Véronique DRAY (arrivée à 21 h 05), M. Frédéric CARRE, M. Eric BATAILLE, Mme Camélia CHALLOY.

Pouvoirs : Mme Armelle PERRON à M. Gilles MERCIER, Mme Dominique AUGER à M. Eric BATAILLE.

Secrétaire : M. Gilles MERCIER.

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 27 juin 2016.

– ORDRE DU JOUR –

1. Elections des délégués au SIAEP en remplacement de M. VINCENT,
2. Désignation des membres des commissions communales,
3. CIG – convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,
4. Création de postes d'animateur pour les TAP et l'étude surveillée,
5. Signature d'une convention avec l'usine à chapeaux,
6. Signature d'une convention avec la compagnie de l'Alouette,
7. Remboursement de frais de transport à M. GUINEBERT,
8. Remboursement de frais à Mme CAQUOT,
9. Remboursement d'une partie de la participation à la classe de découverte à M. THELLIER,
10. Décision modificative au budget,
11. Taxe foncière sur les propriétés non bâties - exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique,
12. Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles,
13. Questions diverses.

INSTALLATION DE Mme CHALLOY

M. le Maire informe le Conseil municipal que suite à la démission de M. Jean-Pierre VINCENT de son mandat de Conseiller municipal de Gazeran par lettre du 23 juin 2016 reçue le 24 juin 2016, il convient, conformément à l'article L 270 du Code Electoral, de procéder à l'installation de Mme Camélia CHALLOY, candidate issue de la même liste et suivant le dernier élu. M. le Maire invite donc à prendre acte de ce changement.

Arrivée de Mme HUARD DE LA MARRE à 21 h 03.

2016.30 / ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU S.I.A.E.P.

M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de RAMBOUILLET suite à la démission de M. Jean-Pierre VINCENT, délégué suppléant.

Les résultats des élections ont désigné :

Délégués titulaires : M. Daniel MOREAU - M. Gilles MERCIER

Délégués suppléants : M. Jean BRÉBION - M. Frédéric CARRÉ

Arrivée de Mme DRAY à 22 h 05.

2016.31 / DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne les membres des diverses commissions communales.

COMMISSIONS	MEMBRES
BUDGET / FINANCES	Jean BRÉBION , Daniel MOREAU, Stéphanie PETIT, Philippe JOBARD, Gilles MERCIER, Nadia HUARD DE LA MARRE, Eric BATAILLE, Camélia CHALLOY
URBANISME / PERMIS DE CONSTRUIRE	Jean BRÉBION , Daniel MOREAU, Gilles MERCIER, Nadia HUARD DE LA MARRE, Florence HOIZEY, Armelle PERRON, Blandine SOULAY, Eric BATAILLE
P.L.U.	Jean BRÉBION , Daniel MOREAU, Philippe JOBARD, Nadia HUARD DE LA MARRE, Blandine SOULAY, Frédéric CARRÉ, Eric BATAILLE, Camélia CHALLOY
TRAVAUX	Daniel MOREAU , Jean BRÉBION, Stéphanie PETIT, Philippe JOBARD, Gilles MERCIER, Blandine SOULAY, Frédéric CARRÉ, Dominique AUGER
ROUTES / CHEMINS / AMÉNAGEMENTS	Frédéric CARRÉ , Jean BRÉBION, Daniel MOREAU, Philippe JOBARD, Gilles MERCIER, Nadia HUARD DE LA MARRE, Blandine SOULAY, Véronique DRAY
INFORMATION BULLETIN / COMMUNICATION	Armelle PERRON , Jean BRÉBION, Stéphanie PETIT, Philippe JOBARD, Gilles MERCIER, Nadia HUARD DE LA MARRE, Véronique DRAY, Dominique AUGER, Camélia CHALLOY
SCOLAIRE	Stéphanie PETIT , Jean BRÉBION, Daniel MOREAU, Gilles MERCIER, Blandine SOULAY, Véronique DRAY, Frédéric CARRÉ, Camélia CHALLOY
INFORMATIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	Gilles MERCIER , Emmanuel SALIGNAT, Jean BRÉBION, Daniel MOREAU, Stéphanie PETIT, Philippe JOBARD, Véronique DRAY, Eric BATAILLE
CONSEIL D'ÉCOLE	Emmanuel SALIGNAT , Stéphanie PETIT

2016.32 / ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, suite à la démission de M. Jean-Pierre VINCENT, membre titulaire.

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Sont élus à la majorité (abstentions : Mme AUGER, M. BATAILLE) :

Président : M. Emmanuel SALIGNAT

Membres titulaires : M. Jean BRÉBION - M. Daniel MOREAU - Mme Dominique AUGER

Membres suppléants : M. Gilles MERCIER - Mme Nadia HUARD DE LA MARRE - Mme Camélia CHALLOY

2016.33 / CIG - CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE LA COMMISSION DE RÉFORME ET DU COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES,

Depuis 2013, les secrétariats de la commission de réforme puis du comité médical des collectivités territoriales des départements Yvelines, Val d'Oise, Essonne ont été progressivement repris par le centre interdépartemental de gestion (CIG) à Versailles.

Il s'agit d'une nouvelle compétence obligatoire des centres de gestion, reprise de l'Etat sans contribution financière ni transfert du personnel.

Si les secrétariats de ces deux instances doivent être mis en place par le centre de gestion, la rémunération des médecins membres de ces deux instances reste à la charge des administrations intéressées en application du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et de l'arrêté du 4 août 2004.

La rémunération des médecins membres de la commission de réforme est fixée forfaitairement, en application de la délibération du Conseil d'administration du CIG n°2013-27 du 15 avril 2013 et est refacturée ensuite aux collectivités, en application d'une convention.

La rémunération des médecins membres du comité médical n'a jamais été facturée aux collectivités. Depuis 2014, elle est versée par le CIG. Compte tenu du nombre très important des dossiers avec la reprise des dossiers des collectivités de l'Essonne et du Val d'Oise et de la Région Ile-de-France, le calcul d'un coût individualisé en fonction du temps réellement passé à l'étude de chaque dossier n'était pas techniquement envisageable.

La délibération du Conseil d'administration du CIG n°2015-35 du 12 octobre 2015 a fixé le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins à 5,16 Euros par dossier, sur la base du nombre moyen des dossiers en séance et des médecins présents.

Ce montant de remboursement n'a jamais été appliqué car, le nouveau décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 vient complexifier les règles.

Le nouveau décret impose l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale des médecins agréés pour siéger au sein des comités médicaux, chargés par l'administration ou par les comités médicaux et les commissions de réforme d'effectuer des contre-visites et expertises, au titre des honoraires ou indemnités versées par les administrations intéressées.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les médecins agréés sont désormais considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public et les sommes perçues à ce titre redevables à l'ensemble des charges sociales (maladie, accident, vieillesse ...). La mise en place de ce nouveau fonctionnement par le CIG a nécessité la refonte du fonctionnement actuel et une nouvelle délibération en date du 20 juin 2016.

En application de cette délibération, le montant de remboursement demandé a été majoré par les charges sociales qui concernent non seulement la rémunération des médecins siégeant en commission de réforme et comité médical mais également le montant demandé par les médecins agréés au titre des expertises. Afin de garantir la transparence du fonctionnement, les expertises diligentées par le CIG seront également payées par le CIG, sous réserve de remboursement par les collectivités.

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical est donc fixé à 8,06 Euros par dossier, charges patronales incluses.

Le montant du remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme est fixé en fonction du nombre des dossiers présentés à chaque séance, charges patronales incluses :

- pour un nombre de dossiers par collectivité inférieur à 5 : 32,98 Euros
- pour un nombre de dossiers par collectivité compris entre 5 et 10 : 49,77 Euros
- pour un nombre de dossiers par collectivité supérieur à 10 : 69,03 Euros.

Le conseil municipal doit se prononcer sur les montants de remboursement précités et autoriser le maire à signer la convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstentions : M. MERCIER, Mme PERRON) autorise M. le Maire à signer la convention.

CRÉATION DE DEUX EMPLOIS D'ANIMATEUR

Mme PETIT informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de créer deux emplois d'animateur pour l'école (garderie du matin, surveillance de la cantine, étude surveillée, garderie du soir, garderie du mercredi après-midi et TAP). Elle signale qu'il y a actuellement 120 enfants à l'école. Ces personnes sont nécessaires pour encadrer les enfants dans les horaires non échelonnables comme le repas du midi et l'étude surveillée. Actuellement le personnel (employé par la mairie) disponible est en sous effectif par rapport au nombre d'enfants à ces moments.

Elle précise que l'agent qui était en contrat emploi aidé a démissionné et qu'il est très difficile de le remplacer, les conditions de recrutement étant difficiles. Les deux emplois créés ne seront pas aidés. M. le Maire remercie Mme PETIT qui assure depuis la rentrée, l'étude surveillée et la garderie bénévolement.

M. le Maire précise que le coût annuel est estimé entre 40 000 et 50 000 Euros. M. JOBARD demande si cette dépense est prévue au budget. M. BRÉBION précise qu'elle est partiellement prévue. Mme PETIT renchérit qu'il y avait le contrat emploi aidé ainsi que l'étude surveillée faite par l'instituteur.

Mme SOULAY demande s'il y a des critères spéciaux pour être animateur. Mme PETIT précise qu'il faut le BAFA et des qualités humaines.

2016.34 / CRÉATION DE DEUX EMPLOIS D'ANIMATEUR ET D'ADJOINT D'ANIMATION 2^{ÈME} CLASSE A TEMPS NON COMPLET-NON TITULAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 juillet 2015.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'animateur et d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour les TAP et les activités périscolaires (garderie, cantine, étude surveillée, garderie du mercredi après-midi), en raison des besoins du service, à compter du 1^{er} octobre 2016,

Le Maire propose à l'assemblée, la création

- d'un emploi d'animateur, non titulaire, à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires,
- d'un emploi d'adjoint d'animation, non titulaire, à temps non complet à raison de 11 heures 30 hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention : Mme PERRON) décide la création :

- d'un emploi d'animateur, non titulaire, à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires,
- d'un emploi d'adjoint d'animation, non titulaire, à temps non complet à raison de 11 heures 30 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2016,

EMPLOIS TITULAIRES	EMPLOIS BUDGÉTÉS		QUANTIÈME	SUPPRESSION	CRÉATION	TOTAL
	Nombre	Temps de travail				
Filière administrative	4					4
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	35 h				1
Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	2	35 h				2
Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	1	23 h				1
Filière technique	6					6
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	35 h				1
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	35 h				1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	2	35 h				2
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	32 h	32/35			1
Agent de maîtrise	1	35 h				1
Filière sociale	2					2
ATSEM 1 ^{ère} classe	1	32 h 30	32,50/35			1
ATSEM 1 ^{ère} classe	1	22 h 55	22,93/35			1
Filière culturelle	1					1
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	1	14 h				1
TOTAL	13					13

EMPLOIS NON TITULAIRES	EMPLOIS BUDGÉTÉS		QUANTIÈME	SUPPRESSION	CRÉATION	TOTAL
	Nombre	Temps de travail				
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	23 h	23/35			1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	6 h	6/35			1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	2 h 30	8,11/35			1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	22 h 22	22,37/35			1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	14 h 24	14,40/35			1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	10 h	28,57/35			1
Animateur (emploi avenir)	1	26 h 08	26,13/35			1
Animateur	1	3 h 55	3,92/35			1
Animateur		27 h 00	27/35		1	1
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe		11 h 30	11,50/35		1	1
TOTAL	8				2	10

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2016, chapitre 12, article 6413.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer le contrat avec les agents recrutés.

2016.35 / CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'USINE À CHAPEAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des TAP (Temps d'Activités Péri-scolaires), l'usine à chapeaux accepte de renouveler sa participation aux animations : ateliers d'arts plastiques, ateliers de chant et ateliers d'éveil à la musique en direction des élèves de l'école maternelle et primaire.

Il convient de signer une convention pour l'année 2016-2017 qui fixe notamment la nature de l'activité, la période d'intervention, le nom des intervenants et les tarifs. Le coût horaire pour l'année scolaire 2016-2017 est de 47.00 Euros et de 178 Euros pour la fourniture de matériel.

M. le Maire présente au Conseil municipal la convention proposée par l'usine à chapeaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'usine à chapeaux qui participera à la mise en œuvre des TAP,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec celle-ci.

2016.36 / CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE DE L'ALOUETTE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des TAP (Temps d'Activités Péri-scolaires), la Compagnie de l'alouette, 16 rue du Révérend-Père Aubry à FONTENAY SOUS BOIS, accepte d'assurer des cours de théâtre pour les élèves de CM1 et CM2.

Il convient de signer une convention pour l'année 2016-2017 qui fixe notamment la nature de l'activité, la période d'intervention et les tarifs. Le coût horaire pour l'année scolaire 2016-2017 est de 45.00 €, pour deux heures par semaines.

M. le Maire présente au Conseil municipal la convention proposée par la Compagnie de l'Alouette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat avec la Compagnie de l'Alouette qui participera à la mise en œuvre des TAP,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec celle-ci.

2016.37 / REMBOURSEMENT DE FRAIS À M. GUINEBERT

M. le Maire informe le Conseil municipal que M. Ludovic GUINEBERT a été embauché en août en remplacement d'un agent communal en congés. M. GUINEBERT, ayant moins de 18 ans, il a passé une visite médicale à LA DÉFENSE car le centre ACMS de Rambouillet était fermé. Il convient de lui rembourser ses frais de transports et de stationnement, soit 128 kms à 0.568 Euro = 72.70 Euros et 5.30 Euros de stationnement, soit 78 Euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser à M. GUINEBERT la somme de 78 Euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au l'article 6251.

2016.38 / REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE A Mme CAQUOT

M. le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la sortie à PARIS à l'arc de Triomphe, Mme CAQUOT a acheté des bouteilles d'eau pour les enfants. Il convient de lui rembourser la facture de 28 Euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser à Mme CAQUOT la somme de 28 Euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au l'article 60623.

2016.39 / REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARTICIPATION A LA CLASSE DE DECOUVERTE A M. THELLIER

Mme PETIT informe le Conseil municipal que Romain THELLIER a participé à la classe de découverte à la Chapelle d'Abondance du 18 au 20 mai soit 4 jours uniquement. Romain bénéficie d'une assistante de vie scolaire. Les parents ont pris en charge les frais de transport pour le retour. Elle précise que le centre d'accueil n'a facturé que les 4 jours mais la famille a réglé la totalité de la participation soit 253 Euros pour 9 jours. Mme PETIT propose de rembourser une partie de la participation. Elle propose 5/9. Suite à une intervention de M. BATAILLE sur la durée du séjour, Mme PETIT précise que le voyage a duré 10 jours avec 9 nuitées et le remboursement sera basé sur le calcul suivant : le prix du séjour étant de 253 Euros, de le diviser par 10 et multiplier par 4 soit le prix de 101.20 Euros donc d'effectuer le remboursement du delta entre 253 Euros et 101.20 Euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de rembourser la différence entre 253 Euros et 101.20 Euros à la famille THELLIER.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6251.

DÉCISION MODIFICATIVE

M. BRÉBION informe le Conseil municipal qu'il convient de modifier le budget de la commune.

Il propose d'ajouter une somme de 10 000 Euros pour les frais d'honoraires de l'avocat, de l'architecte conseil et de l'huissier pour la défense la commune dans le dossier des malfaçons des travaux de la salle des fêtes et une somme de 7 000 Euros pour l'achat d'un véhicule communal. Il précise que le coût d'achat d'un véhicule varie entre 16 000 et 17 000 Euros. M. le Maire expose que ce véhicule sera pourvu d'un GPS et servira pour déposer les dossiers en préfecture.

Mme PETIT demande pourquoi un véhicule neuf et pas un d'occasion. M. le Maire précise que les véhicules d'occasion ne disposent pas de GPS. M. BRÉBION précise que les véhicules d'occasion ont entre 80 000 et 100 000 km et 4 ans pour un coût inférieur à un neuf d'environ 4 000 Euros.

M. le Maire précise que la commune bénéficie d'une remise de 34 % sur le véhicule neuf.

2016.40 / DÉCISION MODIFICATIVE

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, à la majorité (Contre : Mme AUGER, M. BATAILLE)

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2016 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULÉS DES COMPTES	DIMINUTION CRÉDITS ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CRÉDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Voirie Frais d'actes et de contentieux	615231	10 000,00	6227	10 000,00
DÉPENSES FONCTIONNEMENT	-	10 000,00	-	10 000,00
OP : Rénovation bureaux et aménagement Immo. corporelle en cours - Constructions	2313-210	7 000,00		
OP : Véhicule communal Matériel de transport			7 000,00	2182-215
DÉPENSES INVESTISSEMENT	-	7 000,00	-	7 000,00

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi, par M. DE LA BAUME, d'une demande d'exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.

La commune peut décider d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique, pendant 5 ans. Avec M. BRÉBION ils estiment que la somme est de 2 500 Euros par an. C'est une recette en moins pour la commune. Mme HUARD DE LA MARRE précise que la culture bio nécessite du personnel supplémentaire, d'où un coût supplémentaire.

M. BATAILLE souhaite que la note qui devait être jointe à la convocation soit adressée à tous les conseillers. M. le Maire demandera l'envoi de cette note d'information.

2016.41 / TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES - EXONÉRATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITÉS SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

- Considérant l'intérêt d'harmoniser les activités agricoles selon des modes de production diversifiés
- Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,
- Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention : M. JOBARD)

Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2016.42 / DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Vu l'Article 1529, modifié par loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 60 ,

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

1. lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
2. aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 Euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux,
 - à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction
 - maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Abstentions : M. CARRÉ, Mme CHALLOY),

Décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la

date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{eme} mois suivant cette même date.

P.LU

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu le commissaire enquêteur le 7 septembre ainsi que son suppléant.

M. le Maire précise que :

- L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique a été signé le 9 septembre 2016 et visé par la Sous-Préfecture le 13 septembre 2016,
- L'annonce annonçant l'enquête publique a été publiée le 14 septembre 2016 dans les journaux suivants : Toutes les Nouvelles, l'Echo Républicain et Le Parisien,
- Une information a été publiée sur le panneau lumineux le 14 septembre 2016,
- Un avis a été publié sur le site internet de la commune le 14 septembre 2016,
- L'avis a été affiché le 15 septembre 2016 sur les 6 panneaux officiels ainsi qu'à la mairie,
- Un courrier est distribué aux administrés depuis le 17 septembre 2016.

M. le Maire précise que l'enquête publique débutera le 4 octobre 2016. La commune avait jusqu'au 19 septembre pour informer des dates de l'enquête publique.

M. le Maire prévoit un rendez-vous avec le commissaire enquêteur et le bureau d'études ainsi qu'une visite de la commune avec la commissaire enquêteur.

M. le Maire précise que le PLU doit être approuvé avant la fin mars 2017 sinon ce sont les services de l'état qui prendront la main.

Mme HUARD DE LA MARRE rappelle que la commission PLU a souhaité garder la ruralité. M. le Maire rappelle que la station d'épuration est à saturation.

INFORMATIONS DIVERSES

- M. BATAILLE informe le Conseil municipal qu'un pilier du Pont de la route du Bray menace de s'effondrer. M Le Maire alertera la SNCF.
- M. BATAILLE informe le Conseil municipal qu'il y a eu des problèmes de pression d'eau lundi dernier entre 18h30 et 20 h.
- M. BATAILLE rappelle les problèmes de vitesse sur la route du Bray et propose l'installation de chicanes. M. le Maire précise qu'il a demandé l'intervention de la Police sur la route du Bray et sur celle Poigny.
- Mme HUARD DE LA MARRE demande que le bassin du petit parc soit nettoyé car il y a beaucoup d'herbe haute. M. MOREAU précise qu'il est hors de question que les agents utilisent le tracteur pour ce travail (pente). Il demandera que ce soit fait au roto fil.
- M. BATAILLE précise que la pompe du bassin du Petit Parc est encore en panne. M. BRÉBION précise que VEOLIA est intervenu ce matin (20/09/2016).
- M. BATAILLE informe qu'il doit y avoir une fuite d'eau devant la maison du 1 résidence de la Gare.
- Mme HUARD DE LA MARRE a assisté à la réunion du SITERR. Il a été évoqué les retards de bus. M. Le Maire rappelle que les enfants doivent descendre à la gare car les bus ne s'arrêtent pas devant le Lycée. Le matin c'est la pagaille car de nombreux enfants descendent de la gare d'où l'accident mortel de ce matin sous le pont Hardy.
- M. MERCIER demande qu'un courrier soit adressé à M. Thomas WALTHER afin qu'ils taillent ses arbres. Ceux-ci empêchent le passage des piétons.

- M. MERCIER informe le Conseil municipal que la voiture tampon a changé de côté.
- M. MERCIER demande si c'est la commune qui règle les factures d'éclairage du parking de la gare routière, près du monument américain. De nombreux lampadaires sont cassés. M. Le Maire précise que c'est au SITERR mais qu'il vérifiera. M. BRÉBION précise que ce terrain appartient au SITERR. Gazeran ne règle pas les factures d'éclairage de ce site.
- M. MERCIER, en tant que président de l'association GAZERAN SPORTS LOISIRS ET CULTURE remercie la commune pour le versement de la subvention.
- Mme SOULAY demande que le panneau GAZERAN, route du Bray soit dégagé car il caché.
- Mme SOULAY rend compte d'une demande de Mme CHEVALIER, sa voisine, car depuis les travaux de la fibre un regard a été mal repositionné et est dangereux pour les piétons.
- Mme SOULAY informe le Conseil municipal qu'un lampadaire est en panne résidence de la Gare.
- Mme HUARD DE LA MARRE précise qu'un regard au terrain de tennis est fendu

La séance est levée à 22h10.